

Loi (7985)

modifiant la loi sur l'université (C 1 30)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1

La loi sur l'université, du 26 mai 1973, est modifiée comme suit :

Art. 1 Autonomie (nouveau, l'art. 1 ancien devenant l'art. 1A)

L'université est un établissement cantonal de droit public. Elle est autonome et dotée de la personnalité juridique dans les limites de la constitution et de la présente loi.

Art. 1A Missions (nouvelle teneur)

L'université a pour mission :

- a) de donner à ses étudiants une formation académique, de les initier à la recherche et de contribuer à l'éducation permanente;
- b) de contribuer à la recherche scientifique, au renouvellement et au développement des connaissances scientifiques;
- c) de développer et diffuser une culture fondée sur les connaissances scientifiques;
- d) de faire prendre conscience de la responsabilité que les chercheurs, les enseignants et les étudiants assument envers la société.

Art. 3, al. 2 et 3 Principes éthiques (nouveaux)

² L'université dispose d'une commission de la liberté académique ainsi que d'une commission d'éthique rattachées au conseil de l'université.

³ Chaque faculté peut constituer une commission d'éthique.

Art. 7, al. 3 Recherche (nouvelle teneur)

³ L'université s'efforce, en veillant à préserver son indépendance académique, de développer les contacts avec des secteurs non universitaires. A cet effet, elle peut accepter, sur une base contractuelle, d'entreprendre des recherches en liaison avec les différents secteurs d'activité économique. Le règlement d'application de la présente loi fixe les conditions y relatives.

Art. 7A Service (nouvelle teneur)

L'université exerce une fonction de service vis-à-vis de la collectivité. Elle organise des cours de formation continue, elle accepte des mandats de recherche et fournit tout service rentrant dans la mission de l'université telle que définie à l'article 1A de la présente loi. Elle veille cependant à ce que ces activités soient compatibles avec la liberté académique, avec l'éthique de la recherche ainsi qu'avec les tâches qu'elle exerce dans le domaine de l'enseignement avancé et de la recherche fondamentale.

Chapitre III Relations avec l'Etat, la Confédération, les cantons et d'autres organismes et collectivités publics et universitaires (nouvel intitulé)

Art. 9 Relations avec l'Etat (nouvelle teneur)

¹ L'université assume un service public sous la surveillance du Conseil d'Etat, qui l'exerce par l'intermédiaire du département de l'instruction publique.

² Sous réserve des compétences du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, ce dernier signe pour quatre ans, avec l'université, une convention d'objectifs comportant en annexe un plan financier quadriennal.

³ Le département de l'instruction publique veille à ce que l'activité de l'université soit conforme à la loi, à la politique générale universitaire définie par le Grand Conseil et le Conseil d'Etat, ainsi que par les autorités instituées par la présente loi.

Art. 10 Relations avec la Confédération et d'autres collectivités publiques ou établissements d'enseignement supérieur suisses ou étrangers (nouvelle teneur)

¹ Le département de l'instruction publique et l'université favorisent la collaboration et la coordination avec la Confédération, les autres cantons et collectivités publiques et les autres universités ou établissements d'enseignement supérieur suisses ou étrangers.

² Le département de l'instruction publique et l'université mettent en oeuvre la politique de l'enseignement universitaire et de la recherche mentionnée dans la présente loi, dans le respect de la législation fédérale et des accords intercantonaux y relatifs.

³ L'université privilégie le recours aux réseaux inter-universitaires lorsque cela paraît utile. Elle utilise en conséquence les ressources de la mobilité régionale et internationale.

⁴ Le département de l'instruction publique et l'université sont représentés dans les organismes constitués aux fins énoncées aux alinéas 1 et 2.

Chapitre IV Statut et autonomie (nouvel intitulé)

Art. 11 Statut (nouvelle teneur)

¹ L'Etat fournit à l'université les principaux moyens dont elle a besoin pour accomplir ses missions. Sur présentation du projet de budget, le Grand Conseil se prononce sur l'allocation au fonctionnement et le budget d'investissement de l'université dans le cadre du budget de l'Etat; il approuve les comptes annuels de l'université.

² L'université est soumise aux principes de gestion mentionnés aux articles 2 et 3 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993 (D 1 05).

³ Elle ne peut accepter de dons, legs ou subventions qu'avec l'autorisation du Conseil d'Etat; le règlement d'application fixe les montants non soumis à autorisation.

⁴ En dérogation à l'alinéa 3, les subsides alloués par le Fonds national suisse de la recherche scientifique ou par des organismes publics ou reconnus d'intérêt public ne sont pas soumis à l'autorisation du Conseil d'Etat. S'ils entraînent des dépenses nouvelles excédant 2 000 000 de francs, les subsides visés précédemment font l'objet d'une autorisation.

⁵ L'université ne peut pas contracter d'emprunt sans l'autorisation du Conseil d'Etat.

⁶ L'université est engagée par le rectorat sous la signature du recteur ou d'une personne désignée par lui.

⁷ Le règlement d'application détermine les cas dans lesquels l'université doit solliciter l'autorisation, soit du Conseil d'Etat, soit du département de l'instruction publique, pour la conclusion d'accords avec des organismes extérieurs.

⁸ Le rectorat est l'autorité compétente pour les contrats prévus à l'article 7, alinéa 3.

Art. 13 Convention d'objectifs (nouvelle teneur)

¹ Les rapports entre l'Etat et l'université font l'objet d'une convention d'objectifs renouvelable tous les quatre ans. Cette convention établit le programme visant à concrétiser les missions générales de l'université en référence à la présente loi. Elle décrit les objectifs académiques généraux et spécifiques de l'université. Des indicateurs permettent de suivre l'application de la convention. La convention d'objectifs comporte en annexe un plan financier quadriennal.

² La convention définit les objectifs généraux et spécifiques à atteindre durant une période de quatre ans et liés notamment:

- a) au développement de la mission d'enseignement de l'université en assurant une large offre de formation de base, formation approfondie et formation continue ;
- b) au développement et à la valorisation de la recherche et de la connaissance ;
- c) à l'assurance de la qualité pour l'ensemble des prestations de l'université et à la prise en considération de critères éthiques en matière d'enseignement, de recherche, et de services à la cité ;
- d) à la promotion du principe de l'égalité des sexes ;
- e) au développement de l'interdisciplinarité ;
- f) au développement de la collaboration régionale, nationale et internationale ;
- g) à sa politique d'information et de communication à l'intention des membres de la communauté universitaire et de la société ;
- h) au renforcement des liens entre la communauté universitaire et la cité.

³ La convention d'objectifs est proposée à la signature du Conseil d'Etat par le recteur de l'université, après qu'elle a été approuvée par le conseil de l'université.

⁴ Le Conseil d'Etat dépose un projet de loi en vue de la ratification de la convention d'objectifs.

⁵ Chaque année, le Conseil d'Etat rend compte dans le rapport de gestion de l'Etat de la mise en oeuvre de la convention d'objectifs.

Art. 25A Evaluation de l'enseignement et de la recherche (nouveau)

¹ L'université met en place et développe un système d'évaluation de l'enseignement, des filières de formation et des unités d'enseignement et de recherche, en relation notamment avec la législation fédérale.

² Il peut être fait recours à un organe indépendant d'accréditation et d'assurance qualité.

³ Les résultats de l'évaluation sont publiés selon des modalités définies par le règlement d'application de la présente loi.

Art. 26 Nomination et résiliation (nouvel intitulé) al. 1, 3, 4 et 5 (nouveaux)

¹ Les membres du corps enseignant sont nommés par le Conseil d'Etat sur proposition de l'université ou de la commission de coordination et d'arbitrage.

³ Pour les membres du corps professoral qui exercent simultanément la fonction de médecin chef de service, le rectorat et le décanat de la faculté de médecine sont consultés avant toute résiliation des rapports de service par les Hôpitaux universitaires de Genève, conformément à la loi sur les établissements publics médicaux (K 2 05).

⁴ Les prestations des membres du corps professoral exerçant simultanément des fonctions hospitalières sont soumises à une procédure d'appréciation hospitalo-universitaire définie conjointement par l'université et les Hôpitaux universitaires de Genève.

⁵ L'appréciation porte sur les aptitudes cliniques, pédagogiques, scientifiques, d'organisation et de gestion.

Art. 34, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Sous réserve du statut particulier des professeurs nommés conjointement par plusieurs universités et des exceptions prévues par le règlement d'application relatives aux professeurs de la faculté de médecine exerçant simultanément une fonction hospitalière dans les Hôpitaux universitaires de Genève, la fonction comporte au moins ⁵/₁₀ d'un temps plein.

Art. 36, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Sous réserve du statut particulier des professeurs adjoints nommés conjointement par plusieurs universités et des exceptions prévues par le règlement d'application, il exerce sa fonction à temps complet.

Art. 40 Enquête préalable (commission de structure) (nouvelle teneur)

¹ Préalablement à l'ouverture d'une procédure de nomination d'un professeur ordinaire, d'un professeur d'école ou d'un professeur adjoint, le collège des professeurs ordinaires ou d'école de la subdivision concernée nomme une commission de structure de 5 membres. Cette commission consulte un ou deux experts extérieurs.

² Lors de son enquête préalable, la commission de structure établit, notamment, la nécessité de restructurer la subdivision concernée, de maintenir, de transformer ou de supprimer le poste, de redéfinir le cahier des charges du poste. Elle s'assure également de la coordination régionale.

³ Par ailleurs, si la commission de structure l'estime opportun, elle peut procéder à un appel d'offres, par voie d'annonce, dont le but est de déterminer l'intérêt suscité par l'ouverture d'une procédure de nomination.

⁴ Dans la règle, la commission de structure commence ses travaux trois ans avant le départ à la retraite d'un professeur ou dès l'annonce du départ d'une autre nature d'un professeur. Elle soumet neuf mois après le début de ses travaux un rapport circonstancié sur son enquête préalable au collège des professeurs ordinaires ou d'école.

Art. 40A Enquête préalable (commission de structure) - Dispositions particulières pour la faculté de médecine (nouveau)

¹ Pour les postes de professeurs de la faculté de médecine qui impliquent l'exercice simultané d'une fonction hospitalière dans les Hôpitaux universitaires de Genève, la commission de structure chargée de l'enquête préalable est composée de huit à dix membres, dont au moins :

- a) un membre du conseil d'administration des Hôpitaux universitaires de Genève nommé par celui-ci;
- b) un membre du comité de direction des Hôpitaux universitaires de Genève nommé par celui-ci;
- c) un membre des milieux professionnels concernés désigné par ceux-ci;
- d) cinq membres du collège des professeurs ordinaires de la faculté de médecine nommés par celui-ci.

La moitié au moins des membres de la commission de structure doivent exercer une fonction au sein des Hôpitaux universitaires de Genève.

La commission de structure consulte des experts extérieurs.

² Préalablement aux travaux de la commission de structure, le décanat de la faculté de médecine et la direction des Hôpitaux universitaires de Genève proposent de concert :

- a) les priorités et les objectifs du poste en tenant compte des exigences académiques, de la politique des soins et des ressources attribuées à l'entité concernée;
- b) la composition de la commission de structure en veillant à une représentation adéquate du domaine concerné;
- c) la présidence de la commission de structure.

³ Lors de son enquête préalable, la commission de structure établit, notamment, la nécessité :

- a) de restructurer la subdivision concernée;
- b) de maintenir, de transformer ou de supprimer le poste;
- c) de redéfinir le cahier des charges du poste.

Elle veille à la coordination régionale.

⁴ Par ailleurs, si la commission de structure l'estime opportun, elle peut procéder à un appel d'offres, par voie d'annonce, dont le but est de déterminer l'intérêt suscité par l'ouverture d'une procédure de nomination.

⁵ Dans la règle, la commission de structure commence ses travaux trois ans avant le départ à la retraite d'un professeur ou dès l'annonce du départ d'une autre nature d'un professeur. Elle remet son rapport six mois après le début des travaux.

⁶ Le rapport de la commission de structure est soumis pour préavis au décanat de la faculté et à la direction des Hôpitaux universitaires de Genève. Il est soumis avec les préavis susmentionnés au vote du collège des professeurs ordinaires de la faculté au plus tard neuf mois après le début des travaux de la commission de structure. Il est transmis pour approbation au rectorat et au conseil d'administration des Hôpitaux universitaires de Genève, accompagné des préavis requis et du résultat du vote.

Art. 42, al. 2, 4 et 5 (nouvelle teneur)

² La commission de nomination est composée en principe de 7 membres, dont 2 experts extérieurs à l'université, désignés par le département de l'instruction publique. L'un des 5 membres de l'université appartient à une autre faculté, école ou institut directement rattaché à l'université que ceux concernés par la nomination. La commission comprend au moins une femme membre du corps professoral.

⁴ La commission examine tous les dossiers de candidature remplissant les conditions formelles de l'inscription. Dans la règle, le rapport final de la commission propose deux candidatures rangées par ordre de préférence. La proposition d'une seule candidature n'est autorisée qu'à titre exceptionnel et si de justes motifs le justifient. Un candidat qui ne remplit pas les conditions formelles posées par l'inscription est informé, dans les meilleurs délais, du motif de son irrecevabilité. Celle-ci ne produit pas d'effet si elle peut être immédiatement levée.

⁵ Les experts ne participent pas au vote mais rédigent un rapport indépendant. La commission soumet le rapport final, accompagné des rapports des experts, au collège des professeurs ordinaires ou d'école de la faculté, de l'école ou de l'institut directement rattaché à l'université.

Art. 42A Commission de nomination - Dispositions particulières pour la faculté de médecine (nouveau)

¹ Pour les postes de professeurs de la faculté de médecine qui impliquent l'exercice simultané d'une fonction hospitalière dans les Hôpitaux universitaires de Genève, la commission est composée de huit à dix membres, dont au moins :

- a) un membre du conseil d'administration des Hôpitaux universitaires de Genève nommé par celui-ci;
- b) un membre du comité de direction des Hôpitaux universitaires de Genève nommé par celui-ci;
- c) un membre des milieux professionnels concernés désignés par ceux-ci;
- d) cinq membres du collège des professeurs ordinaires de la faculté de médecine nommés par celui-ci;
- e) le doyen ou son représentant.

La moitié au moins des membres de la commission doivent exercer une fonction au sein des Hôpitaux universitaires de Genève.

La commission comprend au moins une femme.

² Outre les membres visés à l'alinéa 1, la commission comprend également deux experts extérieurs à l'université et aux Hôpitaux universitaires de Genève, désignés par le département de l'instruction publique.

³ La commission est présidée par le doyen de la faculté de médecine, ou par une personne désignée conjointement par lui et le directeur des Hôpitaux universitaires de Genève. Le ou la représentant-e de la délégation aux questions féminines a le droit de participer en tout temps à l'examen des candidatures, ainsi qu'un observateur du département de l'instruction publique à la phase finale des travaux de la commission.

⁴ Dans la règle, la commission commence ses travaux dès l'approbation du rapport de la commission de structure. Elle remet son rapport au plus tard douze mois après le début de ses travaux.

⁵ La commission examine tous les dossiers de candidature remplissant les conditions formelles de l'inscription. Un candidat qui ne remplit pas les conditions formelles posées par l'inscription est informé, dans les meilleurs délais, du motif de son irrecevabilité. Celle-ci ne produit pas d'effet si elle peut être immédiatement levée.

⁶ La commission peut associer à ses travaux, à titre consultatif, d'autres membres du corps professoral. Elle demande l'avis de collaborateurs concernés et d'étudiants sur les aptitudes pédagogiques des candidats.

⁷ Dans l'examen des candidatures, la commission évalue les aptitudes cliniques, pédagogiques, scientifiques, d'organisation et de gestion. Pour le surplus, les alinéas 7 et 8 de l'article 42 sont applicables par analogie.

⁸ Les experts ne participent pas au vote mais rédigent un rapport indépendant.

⁹ Dans la règle, le rapport final de la commission propose deux candidatures rangées par ordre de préférence. La proposition d'une seule candidature n'est autorisée qu'à titre exceptionnel et que si de justes motifs le justifient. Il est transmis au décanat de la faculté de médecine et au comité de direction des Hôpitaux universitaires de Genève, accompagné des rapports des experts, pour préavis. Le rapport final, accompagné des rapports des experts et des préavis susmentionnés, est ensuite soumis au vote du collège des professeurs ordinaires de la faculté de médecine et du conseil d'administration des Hôpitaux universitaires de Genève.

Art. 43 Examen par le rectorat (nouvelle teneur)

¹ Les rapports de la commission et des experts accompagnés du préavis de la faculté, de l'école ou de l'institut directement rattaché à l'université sont examinés par le rectorat.

² Le rectorat informe chaque candidat du fait qu'il a été retenu ou écarté par le préavis de la faculté, de l'école ou de l'institut directement rattaché à l'université.

³ Le rectorat s'assure :

- a) que la procédure s'est déroulée conformément aux exigences de la loi;
- b) qu'une attention suffisante a été accordée à l'évaluation des aptitudes pédagogiques des candidats;
- c) que la commission et le collège des professeurs de la faculté, de l'école ou de l'institut directement rattaché à l'université ont pris en compte la mise en oeuvre de la promotion du principe d'égalité des droits et des chances entre femmes et hommes; l'absence de candidature féminine équivalente doit être justifiée.

⁴ Avant de se prononcer sur la proposition de nomination, le rectorat peut inviter la faculté, l'école ou l'institut directement rattaché à l'université à procéder à toute démarche qui lui semble utile.

⁵ Le rectorat se prononce en faveur de l'une des deux candidatures rangées par ordre de préférence qu'il transmettra au Conseil d'Etat. L'article 44 de la présente loi est réservé.

⁶ En cas de plainte pour violation de la règle de préférence énoncée à l'article 26A, alinéa 1, le rectorat constitue une commission ad hoc, présidée par un vice-recteur et formée de deux professeurs ordinaires ou d'école de chaque sexe, désignés hors de la faculté, de l'école ou de l'institut directement rattaché à l'université concernés. Le ou la représentant-e de la délégation aux questions féminines participe à l'examen du dossier. Le règlement d'application détermine les conditions et les modalités du droit de plainte.

Art. 44 Commission de coordination et d'arbitrage (nouveau)

¹ En cas de divergence persistante entre le rectorat et le Conseil d'administration des HUG concernant une proposition de nomination à un poste de professeur de la faculté de médecine impliquant l'exercice simultané d'une fonction hospitalière dans les Hôpitaux universitaires de Genève, le Conseil d'Etat mandate une commission de coordination et d'arbitrage composée comme suit:

- a) un président nommé par le Conseil d'Etat;
- b) le recteur de l'université;
- c) le doyen de la faculté de médecine;
- d) les deux secrétaires généraux des départements de l'instruction publique et de l'action sociale et santé;
- e) le directeur général des HUG et le directeur médical des HUG.

² La commission s'organise librement et se détermine par un vote sur le préavis qu'elle entend transmettre au Conseil d'Etat en sa qualité d'autorité de nomination qui statue en dernier ressort.

Art. 45 Procédure devant l'autorité de nomination (nouvelle teneur)

¹ Le dossier complet de la procédure de nomination, transmis par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, contient obligatoirement le rapport de la commission de nomination, les rapports indépendants des experts extérieurs, ainsi que les préavis de la faculté, de l'école ou de l'institut directement rattaché à l'université, celui du rectorat, et celui de la commission de coordination et d'arbitrage, lorsqu'elle est constituée.

² Si le Conseil d'Etat ne retient pas la proposition du rectorat, ce dernier peut derechef présenter à la nomination le candidat rangé en seconde position dans l'ordre de préférence ou demander la clôture de la procédure de nomination.

³ Si le Conseil d'Etat ne retient pas la seconde proposition du rectorat, il procède à la suspension ou à la clôture de la procédure de nomination. Le rectorat peut alors demander à l'autorité de nomination de procéder par appel.

⁴ Si le Conseil d'Etat ne retient pas la proposition de la commission de coordination et d'arbitrage, il procède à la clôture de la procédure de nomination.

Art. 46 Appel (nouvelle teneur)

¹ Sur proposition de la commission de nomination, la procédure peut avoir lieu par voie d'appel si les conditions de l'article 47, alinéa 2, sont réunies.

² La proposition de nomination doit obtenir, en cas d'appel, l'approbation à la majorité des deux tiers des votants du collège des professeurs ordinaires de la faculté, ou de l'institut directement rattaché à l'université, ou du collège des professeurs d'école, siégeant avec un quorum des deux tiers de ses membres.

³ Les articles 42 à 45 sont applicables par analogie, sous réserve de l'alinéa 2 du présent article.

Art. 47C, al. 7 Professeurs titulaires (nouvelle teneur)

⁷ La commission procède d'office à l'audition du doyen de la faculté ou du président de l'école concernée et d'un représentant du rectorat.

Art. 48, al. 1 lettre b (nouvelle teneur)

al. 2 (nouveau)

- b) que l'enseignement dispensé et les recherches entreprises correspondent aux exigences fixées par le rectorat dans le cadre de la procédure d'appréciation des aptitudes pédagogiques, scientifiques, d'organisation et de gestion du corps professoral, et des aptitudes cliniques dans le cas des enseignants de la faculté de médecine;

² La commission chargée d'établir la proposition de renouvellement d'un membre du corps professoral demande l'avis des collaborateurs, des étudiants et du personnel administratif et technique. Les représentants des collaborateurs, des étudiants et du personnel administratif et technique élus au Conseil de faculté, ou des personnes déléguées par eux, rédigent un avis. L'avis des trois corps est joint au rapport de la commission.

Art. 52, al. 4 (nouvelle teneur)

al. 6 (nouveau)

⁴ Lorsque les conditions du renouvellement ne lui paraissent pas toutes réunies, le rectorat demande un rapport au collège des professeurs ordinaires de la faculté ou de l'institut directement rattaché à l'université ou au collège des professeurs de l'école, lequel désigne, en son sein, une commission chargée d'effectuer un examen plus approfondi du dossier. Cette commission demande l'avis des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, des étudiants et du personnel administratif et technique. Les représentants des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, des étudiants et du personnel administratif et technique élus au conseil de faculté, ou des personnes déléguées par eux, rédigent un avis. L'avis des trois corps est joint au rapport de la commission. Une proposition de la commission de ne pas renouveler un mandat de professeur ordinaire, d'école ou adjoint est obligatoirement soumise au vote au bulletin secret du collège des professeurs ordinaires de la faculté ou de l'institut directement rattaché à l'université ou du collège des professeurs d'école siégeant avec un quorum des deux tiers de ses membres. Le résultat du vote figure dans le préavis établi par le rectorat à l'intention du Conseil d'Etat.

⁶ Pour les membres du corps professoral de la faculté de médecine exerçant simultanément une fonction hospitalière, le préavis du rectorat mentionné aux alinéas 3 et 4 tient également compte de l'avis des Hôpitaux universitaires de Genève et des conclusions de la procédure d'appréciation hospitalo-universitaire prévue par l'article 26, alinéa 4.

Section 4

Dérogations (nouvelle)

Art. 53 Autorisation de dérogations (nouveau)

¹ Dans la mesure nécessaire à la coordination des procédures entre universités ou établissements d'enseignement supérieur, l'université peut, avec l'accord du Conseil d'Etat, déroger aux articles 40 à 52 de la présente loi, en vue de permettre des nominations conjointes de professeurs.

² Le conseil de l'université est informé des dérogations obtenues.

Art. 72 Participation (nouvelle teneur)

Dans les conseils délibératifs des subdivisions, la participation des professeurs équivaut à la proportion de $\frac{4}{9}$, celle des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche ainsi que celle des étudiants équivalent à la proportion de $\frac{2}{9}$ chacune et celle du personnel administratif et technique équivaut à la proportion de $\frac{1}{9}$.

Art. 73, al. 2 et 5 Recteur et vice-recteurs (nouvelle teneur)

² Le recteur est nommé par le Conseil d'Etat après désignation par la commission prévue à l'article 81 de la présente loi.

⁵ Le recteur et les vice-recteurs forment le rectorat. Celui-ci comprend des personnes des deux sexes.

Art. 74 Compétences du rectorat (nouvelle teneur)

¹ Sous réserve des compétences des autres organes ou des autorités cantonales, le rectorat dispose d'une compétence générale et notamment :

- a) élabore et propose au conseil de l'université le projet de convention d'objectifs et le plan financier qui lui est annexé, et, après leur approbation, les transmet au Conseil d'Etat ;
- b) élabore le projet de budget annuel, ainsi que le budget annuel définitif de l'université après le vote du budget de l'Etat par le Grand Conseil; il soumet le budget définitif à l'approbation du conseil de l'université;
- c) élabore les modifications du règlement de l'université, et les transmet, après approbation par le conseil de l'université, au Conseil d'Etat ;
- d) établit le rapport de gestion annuel;
- e) approuve les règlements d'organisation des facultés et autres structures de l'université, qu'il soumet pour ratification au conseil de l'université;
- f) transmet au département de l'instruction publique, avec le préavis du conseil de l'université, les propositions de création ou de suppression des filières de formation ;

- g) approuve les règlements d'études des facultés, écoles et instituts directement rattachés à l'université élaborés conformément à l'article 83, alinéa 3, de la présente loi;
- h) assure la coordination des règlements d'études et peut à cet effet définir des règlements-cadre qu'il soumet pour ratification au conseil de l'université;
- i) peut prendre des mesures incitatives en matière d'enseignement, de recherche et de coordination interuniversitaire et interfacultaire ; il dispose de ressources à cet effet;
- j) approuve ou préavise les propositions de nomination des membres du corps enseignant et les transmet au Conseil d'Etat par l'intermédiaire du département de l'instruction publique;
- k) signe les accords de collaboration régionale, nationale ou internationale qui sont de sa compétence;
- l) signe les contrats prévus à l'article 7, alinéa 3, de la présente loi et en dresse la liste;
- m) met en place les processus d'évaluation des enseignements, des filières de formation et des unités d'enseignement et de recherche;
- n) assure la liaison entre l'université et les autorités cantonales, notamment le département de l'instruction publique, ainsi qu'avec les autres instances de politique scientifique et universitaire;
- o) conduit la politique d'information et de communication interne et externe de l'université;
- p) peut être saisi par un membre de la communauté universitaire de toutes présomptions sérieuses et concordantes d'irrégularités graves d'ordre administratif ou de fraudes caractérisées d'ordre scientifique. Il ouvre alors une enquête à l'issue de laquelle il prend, le cas échéant, une mesure relevant de sa compétence.

² Le rectorat établit, en matière de planification, de convention d'objectifs, de budget et de règlement de l'université, une concertation permanente avec l'ensemble des doyens, des présidents d'école et des directeurs d'institut directement rattaché à l'université. Il peut les consulter sur toute autre question concernant la gestion de l'université.

Art. 75, al. 4 (abrogé)

Section 2

Conseil de l'université

Art. 76 Compétences (nouvelle teneur)

¹ Sous réserve des compétences des autorités cantonales, le conseil de l'université :

- a) constitue notamment les commissions suivantes:
 - commission d'éthique,
 - commission de la liberté académique,
 - commission de suivi de la convention d'objectifs ;
- b) approuve, amende ou rejette les propositions de modification du règlement de l'université déposées par un ou plusieurs de ses membres ou par le rectorat;
- c) approuve ou rejette le projet de convention d'objectifs et le plan financier qui lui est annexé;
- d) approuve ou rejette le budget annuel de l'université après le vote du budget de l'Etat par le Grand Conseil;
- e) se prononce sur les propositions de création ou de suppression des filières de formation ;
- f) approuve ou refuse le rapport de gestion annuel et le rapport final d'évaluation de la convention d'objectifs;
- g) approuve, amende ou rejette les rapports de la commission de suivi de la convention d'objectifs.

² Le conseil de l'université ratifie les règlements-cadre et les règlements d'organisation des facultés, écoles et instituts directement rattachés à l'université.

³ Le conseil de l'université peut en tout temps décider à la majorité de ses membres de soumettre au rectorat une proposition ou une question d'intérêt général, à laquelle celui-ci doit donner une réponse écrite, le cas échéant sous forme de contre-proposition, dans un délai de 3 mois.

Art. 77 Composition (nouvelle teneur)

¹ Le conseil de l'université est composé de 21 membres:

- a) 1 président nommé par le Conseil d'Etat;
- b) 7 membres du corps professoral élus par leurs pairs;
- c) 3 collaborateurs de l'enseignement et de la recherche élus par leurs pairs;
- d) 2 étudiants ou leurs suppléants, élus par leurs pairs;
- e) 2 membres du personnel administratif et technique élus par leurs pairs;
- f) 3 membres extérieurs à l'université nommés par le Conseil d'Etat;

g) 3 membres extérieurs à l'université élus par le Grand Conseil.

² Le Grand Conseil et le Conseil d'Etat se concertent en vue d'assurer une équitable représentation de la diversité de la cité et choisissent des personnalités à même de contribuer à l'essor de l'université.

³ Les membres du rectorat assistent aux séances avec voix consultative. Ils peuvent se faire accompagner du secrétaire général et du directeur de l'administration.

⁴ Les responsables de subdivisions académiques ou administratives ne peuvent être membres du conseil de l'université.

⁵ Le conseil de l'université invite à ses délibérations les personnes qu'il souhaite.

⁶ Le conseil de l'université se réunit au moins six fois l'an, il se réunit en outre sur demande du rectorat ou d'au moins quatre de ses membres.

⁷ Le mandat des membres du conseil de l'université est de quatre ans, il est rétribué et renouvelable deux fois.

⁸ Le règlement d'application de la présente loi précise les modalités selon lesquelles les postes laissés vacants en cours de période administrative sont repourvus.

Art. 78 Commission d'éthique: composition et compétences (nouveau)

¹ Une commission d'éthique de 11 personnes est constituée par le conseil de l'université, elle comprend:

- a) son président élu par le conseil de l'université,
- b) 6 membres appartenant à la communauté universitaire, dont 4 élus par le conseil de l'université et 2 doyens désignés par l'ensemble des doyens, présidents d'école et directeurs d'institut directement rattaché à l'université;
- c) 4 membres n'appartenant pas à la communauté universitaire élus par le conseil de l'université.

² La commission d'éthique traite toute question entrant dans le champ d'application de l'article 3 de la présente loi.

Art. 79 Commission de la liberté académique: composition et compétences (nouveau)

¹ La commission de la liberté académique est formée de 9 personnes, soit :

- a) son président élu par le conseil de l'université;
- b) 6 membres du corps professoral élus par le conseil de l'université;
- c) 2 doyens, désignés par l'ensemble des doyens, présidents d'école et directeurs d'institut directement rattaché à l'université.

² La commission de la liberté académique traite toute question touchant au respect de la liberté académique. Elle a connaissance de la liste des contrats visés à l'article 7, alinéa 3, de la présente loi et fait rapport une fois par an au conseil de l'université.

Art. 80 Commission de suivi de la convention d'objectifs: composition et compétences (nouvelle teneur)

¹ La commission de suivi de la convention d'objectifs est formée de 9 personnes, soit :

- a) son président élu par le conseil de l'université;
- b) de 6 membres élus en son sein par le conseil de l'université;
- c) de 2 doyens, désignés par l'ensemble des doyens, présidents d'école et directeurs d'institut directement rattaché à l'université.

² La commission de suivi de la convention d'objectifs peut requérir des mandats extérieurs pour toute évaluation qui lui paraîtrait pertinente.

Section 3 Désignation du recteur (nouvelle)

Art. 81 Commission de désignation du recteur : composition et compétences (nouvelle teneur)

¹ La commission de désignation du recteur est formée de 12 personnes, soit :

- a) le président du conseil de l'université;
- b) 1 membre nommé par le Conseil d'Etat et appartenant au conseil de l'université;
- c) 2 membres élus par le Grand Conseil et appartenant au conseil de l'université;
- d) 2 doyens, désignés par l'ensemble des doyens, présidents d'école et directeurs d'institut directement rattaché à l'université;
- e) 3 membres du corps enseignant universitaire genevois désignés par le conseil de l'université;
- f) 3 autres membres nommés par le conseil de l'université en son sein.

² La représentation de chaque corps de l'université doit être assurée en son sein.

³ Le président du conseil de l'université la préside.

⁴ La commission est en principe constituée 2 ans avant l'échéance du mandat du rectorat en charge.

⁵ La commission procède à la désignation du recteur en vue de sa nomination par le Conseil d'Etat.

Section 4 Assemblée générale des professeurs (Sénat) (nouvelle teneur)

Art. 81A Champ d'activité (nouvelle teneur)

L'assemblée générale des professeurs interroge le recteur sur toute question relative à l'université et émet des vœux ou des recommandations sur les sujets qu'elle traite.

Art. 81B Composition (nouvelle teneur)

¹ L'assemblée générale des professeurs est composée de tous les membres du corps professoral.

² Les professeurs honoraires participent aux séances avec voix consultative.

³ L'assemblée générale des professeurs désigne son président parmi ses membres.

Sections 5 et 6 (abrogées)

Art. 81C (abrogé)

Art. 99, al. 3 (nouvelle teneur)

al. 4 (nouveau)

³ L'université élabore et soumet à l'approbation du département de l'instruction publique:

- a) les propositions de création ou de suppression de filières de formation et les règlements-cadre;
- b) les règlements d'organisation des facultés, écoles ou instituts directement rattachés à l'université;
- c) les autres règles internes nécessaires.

⁴ Dans le but de favoriser la mise sur pied de filières de formation communes à plusieurs institutions universitaires, le département de l'instruction publique peut approuver, sur proposition de l'université, des règlements y relatifs ou particuliers contenant des dispositions qui dérogent – pour des raisons d'harmonisation interuniversitaire – aux règlements d'études des facultés.

Article 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 3 Modifications d'une autre loi (K 2 05)

La loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980, est modifiée comme suit :

Art. 21A, al. 2 (abrogé)

Art. 21A Bis Médecins chefs de service (nouveau)

¹ Les médecins chefs de service sont engagés par le Conseil d'administration avec l'approbation du Conseil d'Etat, sous réserve des alinéas 3, 4, 5 et 6 ci-dessous.

² Le règlement des services médicaux règle les modalités d'engagement en cas de promotion interne.

³ Les médecins chefs de service exerçant simultanément une fonction universitaire sont également soumis aux dispositions de la loi sur l'université; la commission de coordination et d'arbitrage, telle qu'instituée par l'article 44 de la loi sur l'université, détermine, en cas de divergence entre le rectorat et le Conseil d'administration, la proposition de nomination transmise au Conseil d'Etat.

⁴ A titre exceptionnel et sur proposition du Conseil d'administration des HUG, le Conseil d'Etat peut ratifier la nomination d'un chef de service hospitalier n'exerçant pas simultanément une fonction professorale lorsque, d'une part, la spécificité et le bon fonctionnement d'un service médical le requièrent et que, d'autre part, l'université n'envisage pas la création d'un poste professoral.

⁵ Les médecins chefs de service sont engagés pour un premier mandat de trois ans. Durant cette période, chacune des parties peut mettre fin aux rapports de service, moyennant un préavis de six mois pour la fin d'un mois. La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux est applicable pour le surplus.

⁶ Les prestations des médecins chefs de service exerçant simultanément une fonction universitaire sont soumises à une procédure d'appréciation hospitalo-universitaire définie conjointement par les Hôpitaux universitaires de Genève et par l'université.

⁷ L'appréciation porte sur les aptitudes cliniques, pédagogiques, scientifiques, d'organisation et de gestion.

⁸ L'université est consultée par les Hôpitaux universitaires de Genève avant toute résiliation de rapports de service d'un médecin chef de service exerçant simultanément une fonction universitaire.

⁹ La cessation de l'activité professorale entraîne d'office celle de l'exercice des fonctions hospitalières correspondantes.

¹⁰ La cessation des fonctions hospitalières entraîne d'office celle de l'exercice des fonctions professorales correspondantes.